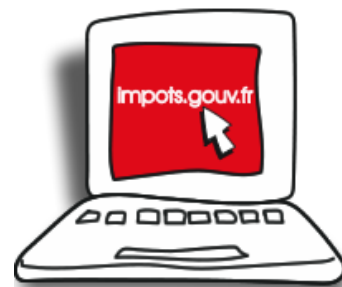


DÉCLARER EN LIGNE



CALENDRIER



<p>jusqu'au mardi 22 MAI à minuit</p> <p>départements n° 01 à 19 et les non-résidents</p>	<p>jusqu'au mardi 29 MAI à minuit</p> <p>départements n° 20 à 49</p>	<p>jusqu'au mardi 5 JUIN à minuit</p> <p>départements n° 50 à 976</p>
--	---	--

À noter : la déclaration papier doit, quant à elle, être déposée au plus tard le jeudi 17 mai 2018 y compris pour les résidents français à l'étranger.

SOMMAIRE

PAIE

Fraction insaisissable du salaire au 1^{er} avril 2018 5

FISCAL

Impôt sur les revenus 2017 : la campagne 2018 de télédéclaration des revenus a débuté 6-7

Consultation et paiement des avis d'acompte de CFE et/ou d'IFER 7-8

VIE DES AFFAIRES

Dépôt des comptes annuels 9

AGENDA MAI 2018 ET INDICES 11-12

Fraction insaisissable du salaire

La fraction insaisissable du salaire est portée à 550,93 €

Le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active (RSA) est revalorisé de 1 % au 1^{er} avril 2018. Ainsi, le montant du RSA est porté à :

- 550,93 € par mois pour une personne seule ;
- 826,40 € par mois pour une personne seule avec un enfant ;
- 1 156,97 € par mois pour un couple avec 2 enfants.

En conséquence, à partir de cette date, la fraction de salaire absolument insaisissable que le salarié dont la rémunération fait l'objet d'une saisie ou d'une cession doit conserver en toute circonstance, chaque mois, est portée à 550,93 €.

Site internet www.service-public.fr, fiche pratique « RSA demandeur de 25 ans et plus » à jour au 3 avril 2018 et communiqué de presse de la Caisse nationale d'allocations familiales du 5 avril 2018

Impôt sur les revenus 2017

La campagne 2018 de télédéclaration des revenus a débuté

👉 Calendrier

La date limite de souscription **sur papier** de la déclaration n° 2042 et de ses annexes est fixée au **17 mai à minuit**.

Pour les contribuables déclarant leurs revenus **par internet**, cette date limite est fixée au :

- 22 mai à minuit (départements n^{os} 01 à 19),
- **29 mai à minuit (départements n^{os} 20 à 49)**,
- 5 juin à minuit (départements n^{os} 50 à 976 dans les DOM TOM).

Ces dates (déclaration sous forme papier ou en ligne) valent également pour les non-résidents.

Les contribuables bénéficiant d'un accès à internet et dont le **revenu fiscal** de référence est **supérieur à 15 000 €** doivent **télédéclarer leurs revenus 2017**, sauf s'ils indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire leur **déclaration en ligne**.

👉 Déclarer en ligne, c'est aussi le droit à l'erreur

Après avoir signé votre déclaration en ligne, **vous pouvez encore la modifier de début août à mi-décembre** en utilisant « Corriger ma déclaration en ligne de 2018 » dans votre "espace particulier".

👉 En déclarant en ligne, votre avis d'impôt est disponible plus tôt

Retrouvez-le, sauf cas particuliers, dans votre "espace particulier" :

- entre le 24 juillet et le 7 août 2018 si vous êtes non imposable ou bénéficiaire d'une restitution ;
- entre le 31 juillet et le 21 août 2018 si vous êtes imposable.

👉 Redevables de L'IFI

Pour la première année de mise en place de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), toutes les personnes qui ont déposé une déclaration d'ISF en 2017 recevront une déclaration d'IFI (déclaration 2042-IFI) en août 2018 et devront s'acquitter de cet impôt au plus tard le **15 septembre 2018**.

L'IFI est déclaré avec la déclaration d'impôt sur le revenu, quel que soit le montant du patrimoine détenu. En outre, l'obligation de détailler son patrimoine est étendue à l'ensemble des redevables de l'IFI.

➤ Mise en place du prélèvement à la source

Dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source, les contribuables déclarant leurs revenus en ligne pourront connaître le taux qui sera appliqué à leurs revenus soumis au prélèvement à compter de janvier 2019.

Les contribuables qui le souhaitent pourront accéder aux options de gestion de leur taux :

- individualisation du taux pour les couples,
- non-communication du taux personnalisé à l'employeur pour les salariés,
- trimestrialisation des acomptes prélevés par la DGFIP (revenus professionnels, revenus fonciers, pensions alimentaires, etc...).

Le taux de prélèvement à la source (et les éventuels acomptes) sera également communiqué sur l'avis d'impôt adressé au contribuable.

Il est conseillé aux déclarants de vérifier l'exactitude de leurs coordonnées bancaires.

À partir de 2019 et dans le cadre du prélèvement à la source, ces coordonnées bancaires serviront au prélèvement des acomptes pour certains revenus soumis au prélèvement à la source (revenus fonciers, revenus des travailleurs indépendants, pensions alimentaires,...) et au versement de l'avance de crédit d'impôt « service à la personne » début 2019.

➤ Demander à modifier ses prélèvements mensuels d'impôt sur les revenus de 2017

S'ils constatent que l'impôt sur leurs revenus de 2017 va augmenter ou diminuer par rapport à l'impôt sur leurs revenus de 2016, les contribuables peuvent, sous leur responsabilité, demander la modulation, à la hausse ou à la baisse, de leurs prélèvements mensuels d'impôt sur le revenu.

Une seule demande par an est possible et prend effet le mois suivant. Elle devra être réalisée au plus tard le **30 juin 2018**.

En raison de la mise en place du prélèvement à la source à compter du 1^{er} janvier 2019, le contrat de prélèvement mensuel de l'impôt sur les revenus prendra fin automatiquement le 31 décembre 2018. Le contribuable n'aura aucune démarche à effectuer.

www.impots.gouv.fr

Acompte de CFE et/ou d'IFER

Consultation et paiement des avis d'acompte de CFE et/ou d'IFER

L'échéance de paiement de l'acompte de CFE et/ou d'IFER est fixée au **15 juin 2018**.

Les avis d'acompte de CFE et/ou d'IFER seront disponibles dès le **25 mai 2018** sur impots.gouv.fr.

Pour y accéder, si vous êtes redevable de l'acompte, il suffit de cliquer sur le pavé « Votre espace professionnel » du site impots.gouv.fr, puis vous connecter à votre espace, rubrique « MES SERVICES > Consulter > Avis CFE ».

Si vous n'avez pas encore d'espace professionnel, connectez-vous sur le site impots.gouv.fr pour le créer en mode simplifié et activez-le dès la réception de votre code d'activation (envoyé par courrier). Depuis le site impots.gouv.fr, cliquez sur « Votre espace professionnel », puis sur le lien « Créer et activer mon espace professionnel ».

Pour le règlement de votre échéance, vous devrez utiliser un moyen de paiement dématérialisé : paiement direct en ligne, prélèvement à l'échéance ou mensuel.

Si vous n'avez pas déjà opté pour le prélèvement automatique, adhérez sans attendre, avec la référence de votre avis d'impôt 2017, sur le site impots.gouv.fr ou auprès de votre Centre Prélèvement Service (CPS) :

- avant le 31 mai 2018 minuit pour le prélèvement à l'échéance (le prélèvement intervient alors après la date limite de paiement) ;
- avant le 30 juin 2018 minuit pour le prélèvement mensuel. Si vous adhérez au plus tard le 15 juin 2018 minuit, vous n'aurez pas à payer l'acompte. Votre première mensualité sera l'addition de celles dues depuis janvier.

www.impots.gouv.fr

Dépôt des comptes annuels

L'injonction de dépôt des comptes annuels au greffe peut concerner jusqu'à ceux du 5^{ème} exercice passé

En l'absence de disposition dérogatoire, le délai de prescription applicable à une demande d'injonction de dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal est le délai de droit commun de **5 ans** prévu à l'article 2224 du Code civil.

Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce d'enjoindre sous astreinte au dirigeant d'une société de déposer au greffe les pièces et actes soumis à publicité au registre du commerce et des sociétés (RCS), comme les comptes annuels pour les sociétés par actions, les SARL et certaines sociétés en nom collectif (C. com. art. L 123-5-1).

La demande d'injonction présentée l'année N ne peut porter que sur les comptes de l'exercice écoulé (N - 1) et des quatre exercices qui précèdent (de N - 2 à N - 5).
Communication Ansa, comité juridique n° 18-004 du 7 février 2018



Mai 2018

FISCAL



Entreprises soumises à la TVA :

- déclaration DES (déclaration européenne de services) et déclaration DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en avril 2018

Toute personne ayant payé des dividendes en avril 2018 :

- déclaration (2777-D) en mode EDI au service des impôts des entreprises ou à la DGE (dividendes et/ou intérêts des comptes d'associés, à l'exclusion d'autres revenus)

Impôt Société :

- pour les entreprises assujetties clôturant au 31/12/2017 et 31/01/2018
 - solde de liquidation



Impôt sur les revenus 2017 :

- dépôt déclaration papier



Impôt sur les revenus 2017 :

- dépôt déclaration en ligne

Délai variable :

- déclaration de TVA du mois d'avril 2018

SOCIAL



Toutes les entreprises ayant des salariés (DSN)

Indices du coût de la construction (ICC)

Période	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
1 ^{er} trimestre	1554	1617	1646	1648	1632	1615	1650
2 ^{ème} trimestre	1593	1666	1637	1621	1614	1622	1664
3 ^{ème} trimestre	1624	1648	1612	1627	1608	1643	1670
4 ^{ème} trimestre	1638	1639	1615	1625	1629	1645	1667

INSEE, 21 mars 2018

Indices de référence des baux

	Indices de référence			
	2 ^{ème} trimestre 2017	3 ^{ème} trimestre 2017	4 ^{ème} trimestre 2017	1 ^{er} trimestre 2018
Baux d'habitation (IRL)	126,19	126,46	126,82	127,22
Baux commerciaux (ILC)	110,00	110,78	111,33	
Baux professionnels (ILAT)	109,89	110,36	110,88	

INSEE, 21 mars 2018 et 12 avril 2018